



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES

A R R Ê T É N° 48/2017

PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,
 VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,
 VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,
 VU la délibération du 24 juin 2015 fixant le taux à 100 % de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade dans la collectivité « Méditerranée Porte des Maures » au titre de l'année en cours,
 VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var en date du 19 juin 2017,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, au titre de l'année 2017, est fixé comme suit :

Ordre de mérite	Nom – Prénom	Grade/échelon	Promu à la date du
1	CZAJA Sophie	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe 5 ^{ème} échelon IB 372/IM 343	7/11/2017 (ancienneté 10 m 15 jours)
2	HAMZAOUI Sébastien	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe 6 ^{ème} échelon IB 380/IM 350	1/12/2017 (ancienneté 1 an 5 mois 17 jours)



ARTICLE 2 :

Le présent tableau annuel d'avancement de grade sera transmis au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var qui en assurera la publicité conformément aux dispositions De l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Fait à La Londe-Les-Maures, le 25 septembre 2017

Le Président de la Communauté de Communes
« Méditerranée Porte des Maures »,
Maire de La Londe,
Conseiller Régional
François de CANSON

